

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/34/751  
5 décembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 41 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION  
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS  
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Ernst SUCHARIPA (Autriche)

1. La question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session conformément à la résolution 33/70 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 22 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 1er octobre, la Commission a décidé de tenir un débat général commun sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 30 à 45, 120 et 121. Le débat général sur ces questions a eu lieu de la 4ème à la 30ème séance, du 16 octobre au 4 novembre (A/C.1/34/PV.4 à 30).
4. Pour l'examen du point 41, la Première Commission était saisie du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/CONF.95/8).
5. Le 12 novembre, l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, l'Inde, le Nigéria, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', le Bangladesh, l'Irlande, Madagascar, Maurice, la Norvège et l'Uruguay, ont présenté un projet de résolution (A/C.1/34/L.19). Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Nigéria, à la 34ème séance tenue le 14 novembre.

6. Le 19 novembre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Autriche, le Bangladesh, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, l'Inde, l'Irlande, Madagascar, Maurice, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède, l'Uruguay et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/34/19/Rev.1) dans lequel un nouveau paragraphe 4 était ajouté au dispositif, la numérotation des autres paragraphes étant modifiée en conséquence. Par la suite, Chypre, la France, la Guinée-Bissau, la Sierra Leone et la Somalie se sont également portés coauteurs de ce projet de résolution. Un état des incidences administratives et financières du projet de résolution a été présenté par le Secrétaire général, le 20 novembre (A/C.1/34/L.41).

7. A la 38ème séance, le 21 novembre, le projet de résolution A/C.1/34/L.19/Rev.1 a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 8).

#### RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978 dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978, par lesquelles elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et défini le mandat de la Conférence,

1. Prend note du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur la session, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 1/;

2. Note avec satisfaction que la Conférence s'est mise d'accord en ce qui concerne un projet de protocole interdisant l'utilisation de fragments non décelables;

3. Note également que le rapport indique qu'un large accord s'est fait en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges et qu'il y avait également convergence de vues touchant l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;

4. Prend note des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé par la Conférence d'élaborer un projet de traité général, auquel il avait été demandé de rédiger le texte d'une convention à laquelle seraient joints des clauses ou des protocoles facultatifs stipulant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

5. Prend note de la résolution de la Conférence relative à la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre, laquelle a entre autres souligné la nécessité d'exercer le plus grand soin possible dans leur mise au point de manière à éviter l'escalade inutile des effets traumatiques produits par ces systèmes;

6. Souscrit aux recommandations de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève pendant quatre semaines au plus, à partir du 15 septembre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale;

7. Prend note de ce qu'il est entendu que les questions sur lesquelles la Conférence s'est déjà mise d'accord ne devraient pas être rouvertes à sa prochaine session afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la mise au point d'un accord sur les questions en suspens;

8. Invite les Etats à continuer à participer activement à la Conférence et à s'y faire représenter autant que possible par les experts voulus dans les domaines juridique, militaire et médical;

9. Prie le Secrétaire général d'apporter l'assistance nécessaire à la Conférence;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

-----